TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOULON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 10 Décembre 2003
5ème Chambre

N° RG: 2003R00248
N° Minute : 2003R00259

SARL FCB et STE MOC
contre
SARL IMD

DEMANDEURS

SARL FCB dont le siège social est 103 ZA Avenue de Lattre de Tassigny 13009 MARSEILLE prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège,
comparant par Me MAREC Serge 16/18 Bd Michelet 13008 MARSEILLE

STE MOC société de droit slovaque dont le siège social est Namestie Dr A. Iberta Schweitzera 194 SK- 916 01 STARA TURA (SLOVAQUIE) prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège,
comparant par Me MAREC Serge 16/18 Bd Michelet 13008 MARSEILLE

DÉFENDEUR

SARL IMD dont le siège social est 120 Rue du Commerce ZAC des Playes 83140 SIX FOURS LES PLAGES prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège,

comparant par Me Eric BONALDI 5 Rue Picot 83000 TOULON

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 3 Décembre 2003,

Décision contradictoire et en premier ressort,

Rendue en audience publique des référés par M. CANANZI, Président, assisté de Mme BRUNI Commis-Greffier.

FAITS, MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Attendu que par acte en date du 14 novembre 2003 de la SCP BROUSSAIS VALIERGUE-BROUSSAIS, Huissiers de Justice associés à TOULON (83000), la SARL FCB et la STE MOC ont assigné la SARL IMD à l'audience publique des référés du 19 novembre 2003, aux fins de :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu l'article 873 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Faire interdiction à la SARL IMD de faire usage de la marque CHIRANA dans tous les documents sociaux et commerciaux qu'elle diffuse, et ce sous peine d'une astreinte de 1.500 € par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

La condamner en outre à payer à chacune des requérantes les sommes de :

- 1.500 € à titre de provision sur les dommages et intérêts,
- 1.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,

ainsi que les entiers dépens.

Attendu que par voie d'assignation les requérantes exposent :

La société MOC est propriétaire de la marque déposée CHIRANA, enregistrée le 17 juillet 1950 sous le n° 148028 auprès de l'OMPI pour les produits des classes 9 ; 10 et 11 concernant en particulier les appareils de chirurgie dentaire.

Cette marque a fait l'objet de renouvellements successifs, le dernier datant du 17 juillet 1990 et portant la mention de la transmission au profit de la société MOC venant aux droits des sociétés CHIRANA et KOM INVEST.

Elle est protégée en France.

La société FCB a été créée le 28 octobre 2000 et bénéficie depuis 2001 d'un accord de représentation de la marque CHIRANA en France où elle développe un réseau de distribution des produits.

Or, les requérantes sont informées depuis plusieurs mois que la société IMD commercialise en France des produits de gamme similaire mais de qualité et de prix inférieurs sous la marque CHIRANA DENTAL.

Ainsi, dès le mois de mars 2003, le conseil des requérantes a fait savoir à IMD par courrier que l'utilisation de la marque déposée CHIRANA lui était interdite et qu'elles prendraient les mesures nécessaires pour faire respecter leurs droits.

Malgré cela, elles ont eu connaissance d'un document publicitaire en date du 23 septembre 2003 diffusé par IMD auprès des distributeurs français de produits d'équipements dentaires qui fait clairement mention de la marque CHIRANA.

De la même manière, la page d'accueil du site internet d'IMD fait là encore référence à la marque CHIRANA en violation des droits des requérantes.

Il s'agit là à l'évidence d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser d'urgence dans le cadre des dispositions de l'article 873 du NCPC.

Dans ces conditions, les société MOC et FCB, en leur qualité respective de propriétaire de la marque CHIRANA et de distributeur exclusif en France des produits vendus sous cette marque, sont bien fondées à solliciter du Tribunal qu'il fasse interdiction à la société IMD de faire usage de la marque CHIRANA dans tous les documents à caractère sociaux ou commerciaux qu'elle diffuse, et ce sous peine d'une astreinte de 1 500 € par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

En outre, les requérantes sont bien fondées à solliciter du Tribunal qu'il condamne la société IMD à leur payer chacune les sommes de 1 500 € à titre de provision sur le montant du préjudice commercial déjà subi et de 1000 € au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux entiers dépens.

Attendu que cette affaire a été renvoyée à l'audience publique des référés du 3 décembre 2003.

Attendu qu'à l'audience les parties indiquent qu'un accord est intervenu entre elles et demandent l'homologation de cet accord dans les conditions ci-dessous :

« Donner acte aux parties de ce que la SARL IMD s'interdit de faire usage de la marque déposée « CHIRANA » dans tous ses documents commerciaux.

Donner acte aux parties de leur accord pour que la SARL IMD, dans le cadre de son obligation d'information de la clientèle, soit autorisée à faire usage des mentions suivantes sur ses documents commerciaux :

- ***CHIRANA-DENTAL SRO suivi de l'adresse et des coordonnées de la Société,***
- ***Présentation de l'usine CHIRANA-DENTAL,***
- ***Certificats de conformité des produits aux différentes normes internationales.***

Donner acte aux demandeurs et au défendeur qu'ils renoncent à leurs autres demandes. »

MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU qu'à l'audience les parties ont demandé l'homologation de l'accord intervenu entre elles, qu'il y a donc lieu d'homologuer l'accord intervenu dans les termes entièrement retranscrits ci-dessus.

ATTENDU que les frais de la présente instance seront laissés à la charge des parties demanderesses.

PAR CES MOTIFS

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme il appartiendra, mais cependant dès à présent, vu l'urgence,

Homologuons l'accord intervenu entre les parties dans les termes entièrement retranscrits ci-dessus.

Laissons à la charge des parties demanderesses les dépens de la présente instance liquidés à la somme de 38,35 Euros (dont TVA 6,29 Euros), non compris les frais de citation.

La minute de la présente ordonnance est signée par le Président et le Commis-Greffier.
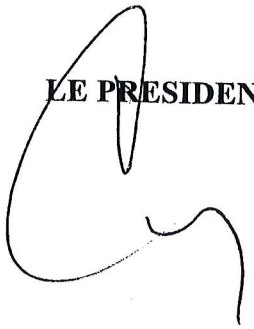
LE COMMIS-GREFFIER **LE PRESIDENT**